



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Arrêté n° 2A-2025-08-19-00002 du 19 Août 2025
portant sur le passage en niveau d'alerte renforcée sécheresse du département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu les articles R. 211-66 à 211-69 et l'article R. 216-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2024-08-14-00003 du 14 août 2024 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2025-07-17-00002 du 17 juillet 2025 portant sur le passage en niveau d'alerte sécheresse du département de la Corse-du-Sud ;

Considérant que les températures de juin 2025 ont été supérieures de 3,9 °C aux moyennes de saison ; que celles de juillet ont été supérieures de 1 °C aux moyennes de saison

Considérant que les températures pour les prochains jours seront supérieures de 2 à 3 °C aux moyennes de saison ; que les prévisions météorologiques montrent une prédominance d'un scénario chaud et des précipitations inexistantes ou peu significatives ;

Considérant l'indicateur de sécheresse météorologique qui classe le département en exceptionnellement sec ;

Considérant l'indicateur de sécheresse agricole du département qui montre que la situation évolue vers un assèchement des sols sur la côte occidentale et dans l'extrême sud ;

Considérant le niveau très bas des aquifères de l'extrême-Sud ;

Considérant que le niveau de la nappe alluviale du Baracci a atteint son niveau d'alerte ;

Considérant le niveau du stock des retenues de Figari (44%), de l'Ospedale (41%) et de l'Ortolo (58%) au 11 août 2025 ; que l'atteinte de ce niveau en particulier sur la retenue de Figari peut entraîner un risque de dégradation qualitative de l'eau ; que des scénarii critiques, en l'absence de précipitations prochainement projetées n'écartent pas l'atteinte du niveau minimal des retenues d'ici à début octobre voire à fin septembre ;

- Considérant que la production globale sur ce secteur est supérieure à 12 % par rapport à la moyenne (2003-2024) du 4 août au 11 août 2025 alors qu'elle était supérieure à 4 % par rapport à la moyenne du 28 juillet au 4 août 2025 ; que les besoins en eau potable sont supérieurs à 15 % par rapport à la moyenne du 4 août au 11 août 2025 ; qu'une hausse des consommations est ainsi constatée sur une ressource déjà en tension ; que les mesures de restriction d'usage de l'eau au niveau de l'Alerte ne semblent plus suffisamment adaptées pour préserver les usages prioritaires de l'eau ;
- Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatique ;
- Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- Considérant que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés ;
- Considérant que les indicateurs de l'annexe 2 de l'arrêté du 14 août 2024 ont atteint le seuil d'Alerte renforcée ;
- Considérant que les mesures de restrictions d'usage de l'eau listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 14 août 2024 sont adaptées à la situation actuelle ;
- Considérant les avis du 14 août 2025 des membres du comité ressource en eau, consultés de manière dématérialisée sur le présent arrêté définissant le passage au niveau d'Alerte renforcée sur l'ensemble du département ;
- Considérant la nécessité de clarifier la définition des usages prioritaires de l'eau ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de l'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté d'alerte sécheresse

L'arrêté n°2A-2025-07-17-00002 du 17 juillet 2025 portant sur le passage en niveau d'alerte sécheresse du département de la Corse-du-Sud est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Zone géographique concernée

La zone géographique concernée par l'article précédent couvre l'intégralité du département de la Corse-du-Sud, à savoir les zones 1 et 2 définies à l'article 4 de l'arrêté du 14 août 2024.

Article 3 : Mesures liées au niveau d'alerte renforcée

Les mesures de restrictions suivantes, prévues par l'arrêté du 14 août 2024, sont mises en place.

Celles-ci sont présentées en annexe de l'arrêté.

Article 4 : Usages prioritaires de l'eau

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau à savoir : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement des animaux et le bien-être des animaux de rente.

L'utilisation d'eau issue de la réutilisation des eaux usées traitées et de la récupération d'eau de pluie n'est pas non plus concernée par ces mesures.

Article 5 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction d'usages complémentaires et adaptées à une situation localisée sous réserve qu'elles soient plus contraignantes que celles du présent arrêté. Le cas échéant, ces arrêtés municipaux seront transmis pour information au service en charge de la police de l'eau (DDT2A – Service Environnement – courriel : ddt-se-eau@corse-du-sud.gouv.fr).

Les collectivités sont également invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations.

Article 6 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, jusqu'au 31 octobre 2025. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique du département, les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de la police nationale, de la police municipale et des gardes champêtres, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et les adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté. Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1 500 €, ou 3 000 € en cas de récidive pour une personne physique et 7 500 €, ou 15 000 € en cas de récidive pour une personne morale.

Article 8 : Publication et affichage

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Il est également transmis sous forme de courrier électronique à toutes les communes du département, aux offices de tourisme, aux ports, aéroports et stations de lavage pour affichage à titre informatif.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Corse, le préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'Office français de la biodiversité, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, le général commandant du

groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Corse-du-Sud, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **19 AOUT 2025**

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Annexe

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers.	Interdit entre 9 h et 20 h	X	X	X	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris et espaces verts.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20 h à 9 h)	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines non collective (de plus d'1m ³).	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif.	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules en station ^A .	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée)	X	X	X	X
Lavage de véhicules, bateaux et engins nautiques chez les particuliers.	Interdit à titre privé à domicile (en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique)	X			
Lavage des navires, bateaux et engins nautiques motorisés ou non.	Interdiction de lavage avec de l'eau douce, sauf avec un système haute-pression.	X	X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes.	Interdit entre 9 h et 20 h	X	X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) ^B .	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'eau au moins 60 %	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ^C .	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures y compris	Interdit entre 9 h et 20 h				X